

Vesoul, le 23 septembre 2016

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de l'éducation
nationale de la Haute-Saône,

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'écoles
publiques et privées,
s/c de monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale
adjoint et de mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale de
circonscription

Division des élèves

Dossier suivi par

Mme Caroline Lopez-Guzman
Chef de service
Téléphone
03 84 78 63 15

Mme Laëtitia Cuny
03.84.78.63.45
Fax
03 84 78 63 66

Courriel
ce.sco.dsden70@ac-besancon.fr

5 place Beauchamp
BP 419
70000 VESOUL

Objet : Lutte contre l'absentéisme scolaire

Références :

- Loi 2013-108 du 31/01/2013 tendant à abroger la loi 2010-1127 du 28/09/2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire
- Décret 2014-1376 du 18/11/2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire interministérielle n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à l'obligation scolaire à la prévention de l'absentéisme scolaire .
- Code pénal – article R624-7 et 227-17

Pièces jointes : annexe 1 - Fiche guide pour contractualisation avec les familles
annexe 2 - Schéma « procédure absentéisme »

La lutte contre l'absentéisme scolaire est une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. L'assiduité est la condition première de la réussite d'un élève. Ainsi, **toutes les absences de l'élève doivent vous être justifiées.**

Par la présente note, je souhaite vous rappeler les principaux points de procédure concernant le suivi et le traitement des situations d'absentéisme.

Traitement d'une absence ponctuelle

Lorsqu'un élève est absent de la classe, les responsables légaux doivent sans délai faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Sont réputés légitimes les motifs suivants :

- maladie de l'enfant ou rendez-vous médical
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Les autres motifs sont appréciés par la directrice académique.

Je précise que les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses.

Lorsqu'une absence non justifiée est constatée par un enseignant ou tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est impérativement signalée au directeur d'école, sans délai.

Le directeur d'école doit prendre **immédiatement** contact avec les personnes responsables de l'élève (contact téléphonique, SMS ou courrier électronique). Sans réponse de leur part, un courrier leur sera adressé.

Chaque absence justifiée ou non doit être inscrite dans le registre des absences présent dans chaque école.

Traitement d'une situation d'absentéisme

1° lorsque, malgré l'invitation du directeur d'école, la famille n'a pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou que les motifs d'absence sont inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables au moins **quatre demi-journées dans le mois**

Le directeur d'école réunit les membres de l'équipe éducative concernés (a minima, directeur école, enseignant de l'enfant, parents) afin de rechercher les raisons de l'absentéisme et proposer des mesures pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec la famille pour formaliser son engagement (voir fiche de contractualisation)

Il désigne un référent pour accompagner la famille (le plus souvent, l'enseignant de l'enfant) et saisit le directeur académique.

Transmission du dossier à la DSDEN

Le signalement (notification d'absence et fiche de contractualisation) sera soumis au directeur académique qui pourra décider de déclencher la procédure d'avertissement auprès des parents. Un courrier sera adressé aux responsables légaux, dans lequel il leur sera rappelé leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles ils s'exposent.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école et le médecin conseiller technique auprès du DASEN seront destinataires d'une copie du courrier d'avertissement adressé à la famille.

Suivi de la situation d'absentéisme

En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école réunit de nouveau les membres de l'équipe éducative concernés (a minima, directeur école, enseignant de l'enfant, parents) afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés qui feront l'objet d'une contractualisation (fiche de contractualisation 2^{ème} partie)

Si ces mesures ne sont pas suivies d'effet, le directeur d'école adresse à la direction académique un nouvel état d'absence accompagné de la fiche de contractualisation renseignée.

La directrice académique convoquera les responsables légaux par courrier recommandé pour un entretien. Cette rencontre a pour objectif de rappeler leurs obligations et les sanctions auxquelles ils s'exposent. Ils pourront également expliquer l'absentéisme de leur enfant et recevoir des conseils en vue du retour à une scolarité régulière.

Etude de la situation pour sanction pénale

Si le directeur d'école signale de nouvelles absences injustifiées ou sans excuse valable après la mise en place de ces différentes mesures, la directrice académique saisira le procureur de la République. La famille sera informée par courrier de cette saisine.

Sachant que je peux compter sur votre vigilance pour lutter contre l'absentéisme scolaire, je vous remercie de votre collaboration.


Liliane MENISSIER

Copie à :

Monsieur le directeur interdiocésain de l'enseignement catholique de Franche-Comté
Madame la conseillère technique de service médical
Madame la conseillère technique de service social
Monsieur le conseiller technique de service infirmier